



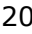
RTD Civ.

RTD Civ. 2009 p. 524

Toute offre non assortie d'un délai précis est nécessairement faite pour un délai raisonnable (Civ. 3^e, 20 mai 2009, pourvoi n° 08-13.230, à paraître au Bulletin )

Bertrand Fages, Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne

Ce n'est pas tant pour sa solution, qui est connue, que pour la manière dont la Cour de cassation, au détour d'une phrase, a l'art de l'ériger en règle qu'il faut signaler un arrêt rendu le 20 mai 2009. Dans cet arrêt, sous le visa de l'article 1101 du code civil, la troisième chambre civile reproche à une cour d'appel d'avoir considéré qu'un contrat avait pu se former par la rencontre d'une offre de vente, ne comportant aucun délai, et d'une acceptation, manifestée cinq ans plus tard. Selon elle, la cour d'appel aurait dû « rechercher si l'acceptation était intervenue dans le délai raisonnable nécessairement contenu dans toute offre de vente non assortie d'un délai précis » ; faute de l'avoir fait, sa décision se trouve privée de base légale.

Derrière cette cassation pour défaut de base légale, on reconnaît le pouvoir laissé aux juges du fond, dans le cas où l'offre est faite sans délai, d'apprécier la durée du délai raisonnable, variable selon les usages et les circonstances (V. dernièrement Civ. 3^e, 25 mai 2005, RTD. civ. 2005. 772 ) . Mais on note surtout l'énonciation d'une règle que la Cour de cassation considère comme invariable, et dont la portée dépasse le cadre de la vente : que les juges du fond le veuillent ou non, un délai raisonnable est nécessairement contenu dans toute offre non assortie d'un délai précis. Il y a là formulée, pour la première fois avec autant de netteté, une solution de principe. Et l'on se dit que la Cour de cassation, dans le prolongement de son arrêt très remarqué sur la rétractation de l'offre pendant le délai fixé par l'offrant (Civ. 3^e, 7 mai 2008, RTD. civ. 2008. 474  ; Dr. et patr. 2009, n° 178, p. 123, obs. Ph. Stoffel-Munck ; JCP G 2008. I. 179, n° 1, obs. Y.-M. Serinet ; RDC 2008. 1109, obs. Th. Genicon), entend réinsuffler une certaine doctrine sur le terrain, pendant un temps délaissé, de l'offre de contracter.

Mots clés :

VENTE * Promesse de vente * Acceptation * Délai précis * Délai raisonnable * Caducité